

# Le SMIC au 1<sup>er</sup> octobre 2021



Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

Décret n° 2021-1252 du 29 septembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

L'augmentation du SMIC est confirmée. Le SMIC horaire brut, qui s'élevait à 10,25 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, passe à 10,48 € au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le montant du minimum garanti est fixé à 3,73 € au 1<sup>er</sup> octobre.

Cette revalorisation du SMIC a des incidences sur :

- Le calcul de la réduction générale des cotisations et contributions patronales (réduction Fillon)
- L'application du taux réduit de la cotisation patronale d'assurance maladie
- L'application du taux réduit de la cotisation d'allocations familiales
- La rémunération minimale des titulaires de contrat de professionnalisation
- La rémunération minimale des apprentis
- Le plafond d'exonération pour les cotisations salariales dues par les apprentis
- Le seuil d'exonération de CSG et de CRDS sur certains revenus de remplacement, notamment les indemnités d'activité partielle
- La rémunération mensuelle minimale (RMM) nette dont bénéficient certains salariés en situation d'activité partielle
  - Ces paramétrages sont mis à jour avec la constante **SMIC**
- Le plafonnement du salaire de référence pour le calcul des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas de maladie
  - Ce paramétrage est mis à jour avec la constante **IJ\_PLAF1**
- Le montant maximum de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié et de l'allocation versée à l'employeur
  - Ce paramétrage est mis à jour avec la constante **ALCHOMP**

Par tolérance de l'administration fiscale, concernant le prélèvement à la source, le montant de l'abattement relatif aux contrats courts et la limite d'exonération pour les apprentis et les stagiaires ne sont pas modifiés au 1<sup>er</sup> octobre car ils dépendent du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

## Modification dans votre dossier

Les modifications à apporter dans votre dossier sont les suivantes. Dans le menu Listes \ Constantes :

- Modification de la constante **SMIC** « SMIC horaire »

Champs	Informations à saisir
Code	SMIC
Intitulé	SMIC horaire
Valeur	<b>10,48</b>

- Modification de la constante **MINGARANTI** « Minimum garanti »

Champs	Informations à saisir
Code	MINGARANTI
Intitulé	Minimum garanti
Valeur	<b>3,73</b>

- Modification de la constante de type tranche **IJ\_PLAF1** « Plafond Mois précédent »

Champs	Informations à saisir
Code	IJ_PLAF1
Intitulé	Plafond Mois précédent
Mémo	IJMAL
Base de test	MOISPAIE
Sens	<=
Tranche	Si MOISPAIE <= 10 alors 2798,25 Si 10 < MOISPAIE alors MAL_PLAF

- Modification de la constante de type test **ALCHOMP** « Allocations de chômage partiel » (\*)

Champs	Informations à saisir
Code	ALCHOMP
Intitulé	Allocations de chômage partiel
Mémo	CHOM
Test	Si SALHOR2 < 7,47 Alors 7,47 Sinon SALHOR2

(\*) si vous utilisez l'UPP Activité partielle (dispositif lié à la crise sanitaire), celui-ci est disponible dans la base de connaissances.

Le paramétrage proposé dans le PPS est celui du droit commun d'où la valeur de 7,47

**Pour l'activité partielle de droit commun** : le montant brut est de 7,47€ avec application de la RMM, le salarié percevra une indemnité au minimum de 8,30€ net.

**Pour l'activité partielle dérogatoire** (entreprises les plus en difficulté) : le montant de l'indemnité versé au salarié ne peut être inférieur au montant de l'allocation versée à l'employeur soit 8,30€.